

## Arrêt

n° 81 870 du 29 mai 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2011 et notifiée le 7 février 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR loco Me J.-P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 septembre 2010, sous couvert d'un visa court séjour.

1.2. Le 15 décembre 2010, il s'est présenté auprès de l'administration communale de Charleroi, en vue d'y introduire une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante marocaine admise au séjour. Il a été mis en possession, le même jour, d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.3. Après avoir quitté la Belgique à une date indéterminée, le requérant s'est vu délivrer le 23 août 2011, un visa type D regroupement familial sur base de l'article 10 de la Loi, avec la mention « *retour-regroupement familial* ».

1.4. En date du 26 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'intéressé, une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ». Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : (1)

*L'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi) :*

*Considérant que la personne rejointe en Belgique (Madame [R.,L.] / épouse) perçoit des revenus d'un Centre Public d'Action Sociale. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que de plus, l'article 10 §5 de la loi de 1980 (sic) exclu (sic) les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations sociale dans l'évaluation des moyens de subsistance.*

*En effet, selon l'attestation établie par le Centre Public d'Action Sociale de Charleroi en date du 23/09/2011, Madame [R.,L.] a bénéficié du 30/12/2009 au 30/11/2010 d'un montant annuel de 5.806,30 euros et du 01/12/2010 au 23/09/2011 d'un revenu au taux cohabitant, soit 5.922,53 euros par an.*

*Notons par ailleurs que le dossier administratif ne contient aucune demande de visa long séjour (regroupement familial) pour la Belgique concernant l'intéressé. En effet, l'intéressé avait délibérément sollicité un visa de type court séjour pour visite familiale en Belgique. Rien ne permet dès lors de conclure que l'intéressé n'a pas conservé d'attaches avec son pays. Notons aussi que l'intéressé ne réside en Belgique que depuis octobre 2010 tandis que l'étrangère rejointe (épouse) l'avait quitté en août 2005 pour venir en Belgique et introduire une demande d'établissement en qualité d'ascendante à charge de son fils belge.*

***En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi (sic), il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».***

## 2. Questions préalables

### 2.1. Quant à l'intitulé de l'acte attaqué

Le Conseil observe que bien que la décision attaquée soit intitulée « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », elle précise qu' « en exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 26/4 de larrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , il est mis fin au séjour dans le Royaume du dénommé [M., M.] ». Les dispositions visées permettent effectivement au Ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjournier dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la Loi au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour. Dès lors, la décision querellée sera désignée comme suit : « décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire ».

### 2.2. Quant à la demande de suspension

2.2.1. Le Conseil observe que la partie requérante entend introduire « un recours en annulation et en suspension contre la décision prise par l'Office des Etrangers le 27/11/11, notifiée le 7/02/12, par laquelle il refuse au requérant le séjour et lui délivre un ordre de quitter le territoire ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi précité dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] ».

*2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1er ou 2; [...] ».*

2.2.3. Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la Loi. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.4. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours, laquelle est dès lors irrecevable.

### **3. Exposé du moyen**

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation du principe général de droit de non-rétroactivité, et de l'article 8 CEDH relatif au droit à la protection de la vie familiale* ».

Elle rappelle que le requérant était autorisé au séjour depuis octobre 2010, soit plus de 16 mois avant de se voir notifier la décision lui retirant son droit de séjour.

Elle estime qu'en vertu du principe de non-rétroactivité, les dispositions de la nouvelle loi, entrées en vigueur en septembre 2011, ne peuvent être appliquées rétroactivement, comme c'est le cas en l'espèce.

Elle fait en outre grief à la décision entreprise de violer l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle entraîne la séparation du requérant avec son épouse.

### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique pris, en ce que la partie requérante invoque la violation du principe général de non-rétroactivité, le Conseil rappelle que les articles 2 et 5 de la loi du 8 juillet 2011 précitée, qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 10 et 11 de la Loi.

La loi du 8 juillet 2011 susmentionnée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'occurrence, en date du 15 décembre 2010, le requérant a introduit sur pied de l'article 10, ancien, de la Loi, une demande d'autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse admise au séjour en Belgique, et a été mis en possession, le même jour, d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers.

Or il ressort de l'article 11, § 2, ancien de la Loi, que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjournier dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la Loi au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour. Partant, il y a lieu de considérer que, sous l'empire de l'ancienne législation, le droit de séjour du requérant ne peut être regardé comme étant un droit irrévocablement fixé qu'à l'issue d'un délai de deux ans, suivant la date d'introduction de la demande compte tenu du caractère déclaratoire d'une telle demande. Ainsi, force est de relever que le droit de séjour du requérant aurait été irrévocablement fixé, au 15 décembre 2012, en telle sorte que l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés.

Partant, le principe général de non-rétroactivité, n'a nullement été méconnu. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée porterait atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés sous l'empire de l'ancienne législation.

4.2.1. En ce qui concerne le droit à la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle à titre liminaire, que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier

2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

*In casu*, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par les liens de mariage qui les unissent, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que le requérant et son épouse sont mariés et résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

4.2.3. Dans la mesure où la décision attaquée met fin à un séjour acquis, il y a, au vu de ce qui précède, lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale du requérant. Cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Or, il appert à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a entendu préciser que : « *le dossier administratif ne contient aucune demande de visa long séjour (regroupement familial) pour la Belgique concernant l'intéressé. En effet, l'intéressé avait délibérément sollicité un visa de type court séjour pour visite familiale en Belgique. Rien ne permet dès lors de conclure que l'intéressé n'a pas conservé d'attaches avec son pays. Notons aussi que l'intéressé ne réside en Belgique que depuis octobre 2010 tandis que l'étrangère rejoints (épouse) l'avait quitté en août 2005 pour venir en Belgique et introduire une demande d'établissement en qualité d'ascendante à charge de son fils belge.* ».

Force est donc de constater que la partie défenderesse a, au moment de prendre sa décision, procédé à un examen de la situation familiale du requérant en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à sa vie familiale. Aussi, le Conseil ne peut que considérer que la partie requérante, laquelle se contente en termes de requête d'invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH en affirmant que la décision querellée entraîne la séparation des époux, sans toutefois critiquer l'évaluation opérée par la partie défenderesse, est restée en défaut de contester utilement la décision attaquée.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte entrepris, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

4.3. Il s'ensuit que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. DE WREEDE